



Préavis municipal N° 70-2026

au Conseil communal de Froideville

Règlement communal sur le service hivernal

Table des matières		
1	Préambule	3
2	Analyse de la situation	3
3	Objectifs et conditions cadre	3
4	Incidences financières	3
5	Remarques finales	3
6	Conclusions	4

1 Préambule

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité a souhaité établir une réglementation communale du service hivernal afin de garantir un déneigement minimal cohérent de notre territoire communal.

2 Analyse de la situation

La Commune n'a ni les moyens techniques ni humains d'effectuer elle-même le déneigement. Elle est ainsi contrainte de sous-traiter cette activité auprès d'une entreprise privée.

Jusqu'à récemment, l'entreprise mandatée par la Commune effectuait le déneigement des routes et chemins communaux, des chemins privés appartenant à la Commune mais aussi de certains chemins privés qui ne lui appartiennent pas. Pour ces derniers, la prestation était financièrement supportée par la Commune. Pour la saison 2025-2026, la Commune a assuré exceptionnellement le déneigement de chemins privés additionnels. Les prestations sur les chemins privés non-conventionnés ont été refacturées aux différents propriétaires.

A des fins d'équité de traitement, la Municipalité a souhaité mettre en place un règlement communal en matière de service hivernal afin de pouvoir établir de manière claire la liste des routes et chemins pour lesquelles elle s'engage à effectuer le déneigement.

La limite proposée dans ce règlement se situe aux routes et chemins :

- communaux (domaine public),
- privés appartenant à la Commune,
- servitudes inscrites au registre foncier,
- conventions écrites particulières.

Ainsi, la Commune instaure une égalité de traitement entre les différents propriétaires privés et s'oblige à un déneigement optimal et réalisable de notre territoire communal, indépendamment des prestataires qui effectuent ce déneigement.

3 Objectifs et conditions cadre

L'objectif est de permettre l'établissement des critères pour les routes et chemins de notre territoire communal pouvant bénéficier du service hivernal géré et financé par l'impôt communal.

Une liste précise des conventions particulières et des servitudes inscrites au registre foncier a été établie et annexée au présent règlement.

4 Incidences financières

La diminution de prestations entrainera une diminution des coûts annuels de déneigement de quelques centaines de francs.

5 Remarques finales

Par l'engagement de ces mesures, la Municipalité a la certitude de répondre aux besoins des usagers des infrastructures communales et du domaine public.

6 Conclusions

En conclusion de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

vu,

- La volonté de règlementer le service hivernal sur le territoire communal ;

après avoir :

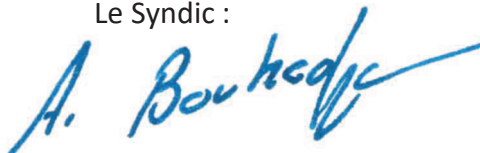
- pris connaissance du préavis 70-2026 ;
- ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée de l'examiner ;
- constaté que cet objet figure à l'ordre du jour,

DECIDE

1. D'approuver le Règlement communal sur le service hivernal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Azdine Bouhedja



Le Secrétaire :



Michel Soutter

Froideville, le 14 septembre 2026

Responsable : Jennifer Giddey

Annexe : Règlement communal sur le service hivernal

Règlement communal sur le service hivernal

Du XX 2026

Entrée en vigueur : XX 2026

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

- 1 Le présent règlement régit le service hivernal sur le territoire de la commune de Froideville.

Art. 2 Bases légales

- 1 Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958.
- 2 Code des obligations (CO).
- 3 Loi sur les routes (LRou) du 10 décembre 1991.
- 4 Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (RLRou) du 19 janvier 1994.
- 5 Loi sur la procédure administrative (LPA-VD) du 28 octobre 2008.

Chapitre 2 Service hivernal

Art. 3 Principe

- 1 La commune de Froideville (ci-après : la Commune) doit assurer le déblaiement de la neige sur les routes, chemins, places et promenades publics.
- 2 La Commune assure le déblaiement de la neige sur les chemins privés dont elle est propriétaire.
- 3 La Commune assure le déblaiement de la neige sur les chemins ou places privés faisant l'objet de conventions écrites particulières ou servitudes entre la Commune et les propriétaires concernés mentionnées sur l'annexe 1.
- 4 Les dispositions de l'art. 6 demeurent réservées.

Art. 4 Chemins privés

- 1 Le déneigement des chemins privés qui n'est pas assuré par la Commune incombe aux propriétaires ou à leurs ayants droit.

Art. 5 Elagage

- 1 Les abords des chemins doivent être élagués chaque année pour mi-octobre afin de faciliter le passage des engins de déneigement.
- 2 Si l'élagage n'est pas réalisé dans les délais ou est insuffisant, la Commune se réserve le droit de renoncer au déneigement en cas de largeur utile insuffisante ou de faire procéder à l'élagage aux frais des propriétaires.
- 3 Dans l'urgence, l'élagage de branches gênantes sur le parcours des machines sera exécuté sans l'accord préalable des propriétaires et à leurs frais.

Art. 6 Conditions pour la réalisation du service hivernal

- ¹ Les chemins doivent être goudronnés pour permettre le passage de machines de déneigement lourdes.
- ² Les chemins à revêtement bicouche (gravier + bitume) ou en tout-venant ne sont pas déneigés.
- ³ Les chemins publics ou privés dont la largeur n'est pas suffisante pour laisser passer les engins de déneigement et y recevoir la neige de chaque côté ne sont pas déneigés.
- ⁴ Si un chemin privé est en mauvais état d'entretien, réputé dangereux ou difficile d'accès et qu'il ne permet plus une exécution normale du travail de déneigement, la Commune peut y renoncer en notifiant sa décision aux propriétaires concernés.
- ⁵ Des entreprises privées peuvent être mandatées par les riverains, à leurs frais, pour le déneigement des chemins sur lesquels la Commune renonce à effectuer les opérations de service hivernal.

Art. 7 Gestion du déneigement

- ¹ Le service Patrimoine et voirie et sa hiérarchie sont seuls compétents pour donner l'ordre de déblaiement de la neige. Cette compétence peut être déléguée par la Municipalité. Il en est de même pour le salage.
- ² L'ordre de priorité des interventions s'établit en fonction des critères suivants :
 - a) L'importance des axes routiers.
 - b) La densité d'habitations primaires du quartier.
 - c) L'ordre de passage des engins.

Art. 8 Accumulation de neige

- ¹ La Commune n'est pas tenue de procéder à l'enlèvement des amas de neige accumulés devant les entrées des propriétés ou ailleurs, lors du déblaiement.
- ² Les dispositions de la LRou, notamment l'art. 48, et de son règlement d'application (RLRou), notamment l'art. 5, s'appliquent.
- ³ Au centre du village, la Commune veillera, dès que possible, à ce que les amas de neige n'entravent pas les accès aux bâtiments publics, aux commerces et aux trottoirs.

Art. 9 Dégâts

- ¹ Les propriétaires concernés par d'éventuels dégâts dus au déneigement, l'annoncent sans délai et par écrit à la Commune, au plus tard jusqu'au 15 mai.
- ² La Commune se dégage de toute responsabilité, sous réserve de faute grave, et n'entrera pas en matière pour une éventuelle prise en charge des dégâts occasionnés par le déneigement dans les cas suivants :
 - Chemins dont le revêtement en goudron est en mauvais état ;
 - Murs, palissades, barrières, bassins ornementaux, haies, arbres se trouvant en limite de propriété ;
 - Véhicules, remorques, parqués hors des zones autorisées.
- ³ Les dispositions de la LCR et l'article 58 CO relatif à la responsabilité du propriétaire d'ouvrage demeurent réservés.

Chapitre 3 Dispositions finales

Art. 10 Exécution par substitution

- ¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, selon les règles prévues par la LPA-VD.

Art. 11 Recours

- ¹ Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours dans les trente jours, au Tribunal cantonal.
- ² Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 12 Infractions

- ¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

Art. 13 Réparation du dommage

- ¹ La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la Municipalité d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- ² Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Art. 14 Entrée en vigueur

- ¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

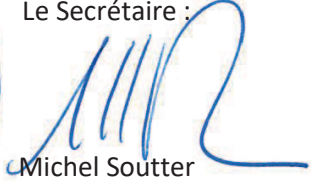
Règlement communal sur le service hivernal

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 septembre 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : 
Azdine Bouhedja



Le Secrétaire : 
Michel Soutter

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 octobre 2026.

Le Président :

Le Secrétaire :

Dominique Glur

Loïc Ansermoz

Approuvé par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Lausanne, le _____

Le Chef du Département :

ANNEXE 1
au règlement communal sur le service hivernal

Liste des servitudes inscrites au registre foncier et des conventions écrites particulières :

Chemin du Bois-Gentil	
Chemin des Communailles	
Chemin sur le Creux	



Chemin du Levant	
Chemin de la Plaine	
Chemin des Charbonnières 11 c, e, f, i, j	